

## Q. Qu'est-ce qu'une enseigne?

**Enseigne** : identification, description, illustration ou dispositif, lumineux ou non, informant sur un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution ou un commerce et affiché à l'extérieur d'une bâtisse ou d'une propriété.

### **Une enseigne ne doit pas :**

- obstruer la vue de la signalisation routière officielle ou se confondre avec elle;
- utiliser des lumières ressemblant aux clignotants associés au danger ou à ceux des véhicules de police, de pompiers, des ambulances et autres services d'urgence;
- entraver l'usage des sorties de secours, portes, fenêtres ou autres issues de secours réglementaires;
- s'élever à plus de 45 cm au-dessus de la ligne de toit ou du parapet de l'édifice ou du faîte de l'auvent ou de la marquise la supportant;
- être fixée à un arbre.

## Q. Quels types d'enseignes exigent un permis?

**Enseigne en auvent** : une enseigne fixée à une installation permanente en saillie de l'édifice ou en faisant partie. Ces enseignes comprennent les marquises et sont **permises** dans toutes les zones commerciales et industrielles. Elles ne doivent pas être montées au-dessus du trottoir, à moins que la partie la plus basse ne soit à 2,5 m ou plus au-dessus de ce dernier, qu'elles ne dépassent pas plus de 1 m au-dessus du trottoir et ne longent pas plus de deux côtés de l'édifice au-dessous des fenêtres du premier étage.

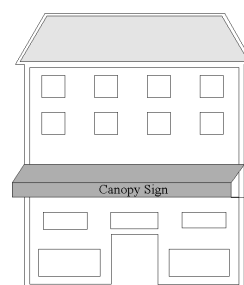
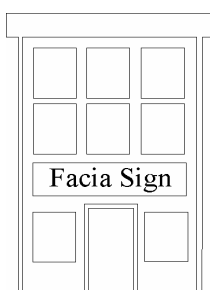
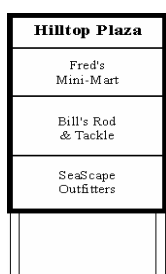
**Enseigne répertoire** : enseigne installée sur une propriété, annonçant un ou plusieurs établissements par une liste de leurs noms. Les enseignes répertoires sont **permises** dans toutes les zones industrielles, de route commerciale, et de centre commercial régional, urbain et de voisinage. Les enseignes répertoires dans le secteur du centre-ville **ne sont permises que** sous réserve de l'approbation du Comité consultatif sur l'urbanisme. Leur superficie ne doit pas excéder 12 m<sup>2</sup> et leur hauteur, 10 m au-dessus du sol.

**Enseigne en entablement** : fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une surface extérieure d'édifice, et parallèle à ce mur ou à cette surface extérieure. Ces enseignes sont **permises** dans toutes les zones. Dans la plupart des zones résidentielles, elles ne doivent pas être lumineuses et leur superficie ne doit pas dépasser 0,4 m<sup>2</sup>. Dans toutes les autres zones, elles ne doivent pas dépasser le mur de l'édifice auquel elles sont fixées.

**Enseigne autoporteuse** : toute enseigne non fixée à une bâtisse et fixée au sol d'une propriété. Une enseigne autoporteuse doit être installée sur la propriété du commerce qu'elle annonce. Les enseignes autoportuses sont **permises** dans toutes les zones institutionnelles, industrielles, d'aménagement futur et d'espace ouvert, et dans toutes les zones commerciales, sauf dans les zones Un et Deux du centre-ville. Dans ces zones du centre-ville, les enseignes autoportuses **ne sont permises que** sous réserve de l'approbation du Comité consultatif sur l'urbanisme. Pour connaître les restrictions de hauteur et de dimension pour les différentes zones, voir l'arrêté de zonage Z-2.

**Enseigne en saillie** : enseigne qui fait saillie du mur auquel elle est fixée. Les enseignes en saillie sont **permises** dans toutes les zones **sauf** commerciales-résidentielles, commerciales-détail interdit et résidentielles. Dans les zones Un et Deux du centre-ville, les enseignes en saillie **ne sont permises que** sous réserve de l'approbation du Comité consultatif sur l'urbanisme. Dans le secteur du centre-ville, leur superficie est limitée à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent dépasser de plus de 1 m les limites de la propriété et doivent être placées à au moins 2,5 m du niveau du sol. Leur nombre se limite à une par commerce.

**Attention** : consulter l'arrêté sur le zonage Z-2 pour le règlement précis sur les enseignes.



## Q. Quels types d'enseignes sont interdits dans la ville?

**Enseigne mobile** : enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> et de moins de 4 m<sup>2</sup> conçue pour pouvoir être déplacée facilement afin de servir de médium publicitaire à un autre endroit, ou d'être enlevée et remise facilement dans un lieu donné. Les enseignes mobiles sont interdites dans toutes les zones. **Remarque** : les enseignes mobiles fixées au sol en permanence sont considérées comme des enseignes autoportées. Elles sont permises sous réserve de conformité aux normes relatives aux enseignes autoportées de l'arrêté de zonage Z-2.

**Enseigne de toit** : enseigne installée sur ou contre un toit, ou au-dessus de celui-ci. Ces enseignes sont **interdites dans toutes les zones**.

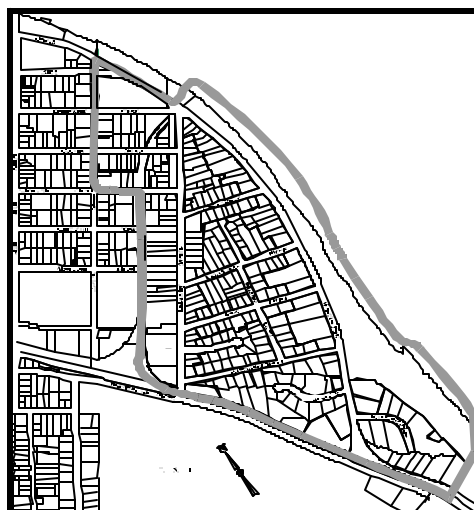
**Enseigne hors du site ou de l'établissement** : enseigne située sur une autre propriété que celle où se trouve le produit, service ou établissement auquel elle fait référence, affiches comprises. Ces enseignes **sont interdites dans toutes les zones**.

## Q. Quels types d'enseignes n'exigent pas de permis?

- Enseignes temporaires du secteur de l'immobilier annonçant la vente ou la location de la propriété sur laquelle elles sont placées;
- Enseignes temporaires de construction installées sur un terrain et informant sur le projet, le propriétaire, l'architecte ou l'ingénieur-conseil;
- Enseignes annonçant un événement communautaire;
- Panneaux de signalisation ou de direction permis par la Ville;
- Enseignes de moins de 0,09 m<sup>2</sup> (1 pi<sup>2</sup>) de surface;
- Enseignes relatives aux élections;
- Enseignes installées ou affichées dans un édifice, y compris sur les fenêtres, sauf les enseignes au néon ou clignotantes.

## Q. Qu'en est-il des enseignes dans le secteur sauvegardé du patrimoine?

À Fredericton, il existe un secteur sauvegardé du patrimoine, et ses limites sont indiquées par le trait gris sur la carte ci-dessous. Aucun permis ne sera délivré pour construction, montage, affichage, modification ou déplacement d'une enseigne sur une propriété de ce secteur sauvegardé établi et régi par un arrêté relevant de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal* sans qu'un **Certificat de conformité** des travaux soit délivré en fonction de cet arrêté.



**Q.** Quelle est la procédure d'acquisition du permis?

- Demande de permis d'enseigne présentée aux Services d'aménagement;
- Coût du permis : 50 \$;
- Plans et caractéristiques de l'enseigne et de tout cadre de support et système d'ancrage;
- Plan du terrain montrant les limites de droits de passage publics et privés, l'emplacement des bâtisses, des enseignes existantes et de l'enseigne faisant l'objet de la demande;
- Liste des matériaux de fabrication prévus.

**Remarque** : l'amende pour installation d'enseigne sans permis est de 50 \$ par semaine pendant tout le temps qu'elle n'est pas l'objet d'un permis ou qu'elle est installée.

**Pour tous renseignements :**

**Services d'aménagement**  
Rez-de-chaussée, hôtel de ville  
C.P. 130  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 4Y7

Tél. : 506 460-2029  
Fax : 506 460-2126

**Ce dépliant a été conçu aux seules fins d'information. Consulter l'arrêté sur le zonage Z-2 pour interprétation officielle.**